

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2025

Première session

Vingt-deuxième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi établissant la gratuité du transport en commun pour les élèves et les étudiants à temps plein

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député-élève : Lucas Cyr

Nom de l'école : Collège Notre-Dame

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :
Mont-Royal-Outremont

Nom de l'enseignant ou du responsable : Nicolas M. Théoret

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à rendre gratuit le transport en commun pour les élèves et les étudiants à temps plein.

Il précise les conditions d'admissibilité au programme de gratuité.

Par ailleurs, le projet de loi établit les modalités d'administration et de financement du programme par l'entremise de mesures d'imposition et d'augmentation des tarifs d'immatriculation.

Enfin, le projet de loi énonce des dispositions pénales et prévoit des obligations relatives à la reddition de comptes.

Projet de loi n° 1

Loi établissant la gratuité du transport en commun pour les élèves et les étudiants à temps plein

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de rendre gratuit le transport en commun pour les élèves et les étudiants qui satisfont aux conditions d'admissibilité au programme.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

2. Tout élève ou étudiant inscrit aux études à temps plein dans un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur est admissible au programme de gratuité.
3. L'élève ou l'étudiant doit fournir les documents suivants au représentant de la société de transport locale au moment de l'adhésion ou du renouvellement pour obtenir le titre de gratuité des transports en commun:

1° une preuve de fréquentation scolaire de l'établissement;

2° une preuve d'identité parmi les suivantes : un passeport canadien, une carte d'assurance maladie provinciale ou un permis de conduire. Une preuve d'admission ou de fréquentation scolaire peut être fournie lorsque l'élève ou l'étudiant ne détient aucune preuve d'identité acceptée.

L'adhésion ou le renouvellement du titre doit se faire :

1° annuellement pour les élèves du primaire et du secondaire, avant le 31 octobre;

2° à chaque session pour les étudiants inscrits aux études supérieures :

a) avant le 31 octobre pour la session d'automne;

b) avant le 1^{er} avril pour les sessions de printemps et d'été.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

4. Toutes les sociétés situées dans la province de Québec peuvent administrer l'adhésion, le renouvellement et la distribution du titre de transport annuel gratuit de l'élève ou de l'étudiant.
5. L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Québec pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :
 - 1° si le montant imposable n'excède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 51 780 \$, 0,25 % de ce montant;
 - 2° si le montant imposable excède 51 780 \$ sans excéder 103 545 \$, 0,35 % de ce montant;
 - 3° si le montant imposable excède 103 545 \$ sans excéder 126 000 \$, 0,75 % de ce montant;
 - 4° si le montant imposable excède 126 000 \$, 1 % de ce montant.
6. Les tarifs d'immatriculation des véhicules routiers à essence au Québec sont augmentés de 10 %, à l'exception des personnes dont le transport routier est la source de revenus qui sont excusés de ce tarif.
7. Les sommes amassées selon les modalités des articles 5 et 6 sont versées dans un fonds provincial de développement du transport collectif :
 - 1° 40 % des sommes sont attribuées au maintien de la gratuité du transport en commun;
 - 2° 60 % des sommes sont attribuées au développement des réseaux de transport en commun locaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

8. Toute personne non admissible possédant ou tentant d'obtenir un titre de transport est passible d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 750\$:
 - 1° 150 \$, dans le cas d'une première infraction;

- 2° au moins 450 \$ et au plus 750\$, dans le cas d'une récidive;
- 3° 750 \$, en cas de toute récidive additionnelle.

- 9. Tout manquement dans l'application du programme par une société de transport occasionnant le retard ou le refus injustifié d'un titre de transport entraîne l'obligation de rembourser à l'élève ou à l'étudiant admissible les frais engagés en déplacement, sur présentation de pièces justificatives, portant intérêt annuel au taux de 3,25 %.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS

- 10. Le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire tout ce qui peut être prescrit par la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 11. Les sociétés de transport collectif du Québec doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans les 12 mois qui suivent son entrée en vigueur.
- 12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du programme et par la suite tous les deux ans, le ministre fait rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent sa présentation au gouvernement.

- 13. Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de l'application de la présente loi.
- 14. La présente loi entre en vigueur le 17 avril 2025.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
PARLEMENT DES JEUNES

Première session

22^e législature

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT DU MANDAT D'INITIATIVE – LE LOGEMENT ET L'HABITATION

La Commission de l'aménagement du territoire s'est dotée d'un mandat d'initiative afin de réfléchir à un sujet qui a fait les manchettes récemment dans les médias, c'est-à-dire le logement et l'habitation. Dans ce cadre, elle s'est réunie à lors d'une séance de travail, soit le 16 avril 2025. Plus précisément, l'objet du mandat d'initiative a été divisé en trois volets qui ont été discutés lors des délibérations de la Commission.

Premièrement, les membres de la Commission ont discuté de la crise du logement que le Québec traverse, caractérisée notamment par un taux d'inoccupation très bas. Deuxièmement, ils ont délibéré sur le contexte du milieu de l'habitation aussi marqué par l'augmentation des prix sur le marché immobilier. Et troisièmement, ils ont réfléchi à cette crise qui accentue la précarité de nombreux ménages, qui peinent à trouver un logement correspondant à leurs moyens financiers et au nombre insuffisant de logements sociaux et abordables pour répondre à la demande actuelle, menant à une augmentation de l'itinérance.

Le 16 avril 2025, les membres ont auditionné M^{me} Leila Ghaffari, professeure adjointe à l'Université Concordia, et ancienne conseillère en habitation à Vivre en ville. À cette occasion, ils ont pu échanger avec cette experte sur l'objet du mandat. Les membres se sont ensuite réunis pour débattre et adopter les recommandations qu'ils ont incluses au présent rapport.

La Commission a adopté 14 observations, conclusions et recommandations.

OBSERVATIONS

La Commission de l'aménagement du territoire observe :

1. Que le prix du loyer moyen est en augmentation insoutenable au Québec et, plus particulièrement, dans certaines régions métropolitaines de recensement.
2. Qu'il est de plus en plus difficile d'accéder à la propriété, spécialement pour les jeunes ménages.

3. Que la transformation entre des logements et de l'hébergement à court terme fait par la plateforme AirBnB a enlevé 29 482 chambres ou logements du marché locatif, et 79% de ceux-ci n'ont pas la certification requise pour être loués.
4. Que lorsque le taux d'inoccupation est bas, les locataires doivent faire des compromis sur la taille, la qualité, la localisation ou encore doivent accepter de payer un loyer supérieur à ses moyens.
5. Que la hausse constante de personne vivant seule, qui représente maintenant 65% du marché, augmente énormément la pression sur le marché locatif.

CONCLUSIONS

La Commission de l'aménagement du territoire conclue :

1. Qu'il y a un manque crucial de logements à loyer modique, de OSBL Habitation et de coopératives d'habitation qui empêche aux familles à revenu faible de se loger adéquatement.
2. Que les hausses des taux d'intérêt hypothécaire et la pénurie de main d'œuvre dans l'industrie de la construction ont causé une diminution de la mise en chantier de logements.
3. Que l'augmentation du prix du loyer moyen au Québec est en grande partie causé par la diminution de l'offre dans le marché locatif.
4. Que la baisse des jeunes espérant avoir une propriété est causé par une hausse agressive de l'immobilier. Cette montée est principalement causée par l'augmentation des coûts de construction, de la valeur des terrains ainsi que la hausse de la demande.
5. Que l'équité des salaires face aux prix des logements n'est pas respectée depuis les dernières années. En effet, le prix des loyers a augmenté de 20%, alors que les salaires ont augmenté de seulement 5.8%.

RECOMMANDATIONS

La Commission de l'aménagement du territoire recommande :

1. Que le gouvernement du Québec adopte un registre des loyers universel obligatoire pour permettre aux locataires de connaître le montant payé du loyer par les occupants précédents.
2. Que le ministre responsable des infrastructures attribue des aides financières aux entreprises de construction lorsque ces dernières accordent au minimum 30% de leurs chantiers à la construction de logements sociaux.

3. Que le gouvernement encourage la construction de logements compacts comme les condos et les appartements dans les régions métropolitaines de recensement saturées.
4. Que le gouvernement limite le nombre de logements disponibles sur AirBnB pour libérer des logements résiduels et atténuer la crise du logement au Québec.